Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_240

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – PRESTATION DE MONTÉE DE VERSION TECHNIQUE (MIGRATION DRUPAL 10 VERS DRUPAL 11) DU SITE INTERNET DE LA VILLE AVEC LA S.A.R.L. « PULSAR INFORMATIQUE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22
VU le Budget Communal,
VU la décision municipale n°2026_235 actant le contrat de maintenance du site internet de la ville avec la S.A.R.L « Pulsar Informatique »,
VU le courriel de la S.A.R.L « Pulsar Informatique » en date du 5 octobre 2026 alertant sur l'arrêt de la maintenance de la version 10 du CMS Drupal au 1er janvier 2027 et sur les risques sécuritaires afférents,
VU le devis n°1700 en date du 7 octobre 2026 présenté par la S.A.R.L « Pulsar Informatique » pour la migration globale des modules et du cœur du site internet vers la version 11,
CONSIDÉRANT la nécessité absolue de garantir la sécurité informatique, la continuité de fonctionnement et la protection des données des administrés sur le site officiel de la Commune (https://pierrelaye.fr),
CONSIDÉRANT que cette prestation de mise à niveau technologique majeure est exclue du forfait de maintenance courante et doit faire l'objet d'une commande spécifique,
CONSIDÉRANT que l'offre de la S.A.R.L « Pulsar Informatique », titulaire de l'infrastructure et hébergeur du site, est la seule de nature à garantir une exécution rapide sous 3 jours en environnement de test sécurisé, sans interruption du site en production ;

DECIDE

Article 1er :
Approuver et signer le devis n°1700 de la S.A.R.L « Pulsar Informatique », représentée par M. Cyril THIBOUT, en sa qualité de gérant, sise 25 rue du Cerf 95270 LUZARCHES, relatif à la prestation de migration du CMS Drupal de la version 10 à la version 11, incluant la montée de version de l'ensemble des modules du site.

Article 2 :
S'acquitter du montant forfaitaire unique de la prestation établi à 600 € T.T.C. (Six cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif après service fait, sur présentation d'une facture sur le portail Chorus Pro.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 14/10/2026
Publié(e) le : 14/10/2026
Exécutoire le : 14/10/2026

Fait à PIERRELAYE, le 13/10/2026
Le Maire,

M. Eric BOSC

MAIRIE DE PIERRELAYE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

Pulsar Informatique

25 rue du cerf
95270 LUZARCHES

DEVIS N° 1700
Date : 7 octobre 2026

Mairie de Pierrelaye
42 bis Victor Hugo
95480 PIERRELAYE

Client – SIRET : 21950488300014

Objet : Montée de version du CMS Drupal du site web

Désignation	% TVA	PU HT	Qté	Total HT
Migration du CMS Drupal de la version 10 à la version 11 avec migration de version des modules du site. Délais sous 3 jours	20.0 %	500,00 €	1	500,00 €

Total HT	500,00 €
TVA 20.0 %	100,00 €
TOTAL TTC	600,00 €

Devis valide jusqu'au : 6 novembre 2026

Conditions de règlement appliquées sur les factures
Date limite de règlement : à réception de la facture
Taux des pénalités en cas de retard de paiement : taux directeur de refinancement de la BCE, majoré de 10 points
En cas de retard de paiement, indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement : 40,00 €
Escompte en cas de paiement anticipé : aucun

BON DE COMMANDE – DEVIS N° 1700

Société : Nom et qualité :

Date :

Signature et cachet de la société, précédés de la mention "Bon pour accord"

Pierrelaye, le 13/10/2026
"Bon pour accord"
Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire, M. Eric BOSC



Nous nous réservons la propriété des matériels, fournitures et logiciels développés jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur, aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980). La signature des devis de développements entraine l'acceptation des conditions rédigées dans l'annexe méthodologique jointe.